



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-230**

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2026

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2026-07-02-00005 - Arrêté portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Source, sis à l'Isle d'Espagnac (16), géré par la Mutualité française (16) ANGOULEME (4 pages)	Page 4
--	--------

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2026-07-21-00008 - Arrêté portant autorisation de transfert de 2 places d'AJ de l' EHPAD Clos des Vignes 64 (5 pages)	Page 9
---	--------

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-06-11-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures (3 pages)	Page 15
R75-2026-06-01-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIDEAU Guillaume (2 pages)	Page 19
R75-2026-06-09-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHERBOUQUET Mickael (2 pages)	Page 22
R75-2026-06-06-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES VIGNOBLES MALLEMANCHE (2 pages)	Page 25
R75-2026-06-06-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROUSSILLON 78 (2 pages)	Page 28
R75-2026-06-09-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC de LIVERGNAT (2 pages)	Page 31
R75-2026-06-09-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MAISONNIAUX (2 pages)	Page 34
R75-2026-06-09-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAILLARD Mathieu (2 pages)	Page 37
R75-2026-06-09-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TIXIER Clément (2 pages)	Page 40
R75-2026-06-06-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -CHAMPAGNE Jean Louis (2 pages)	Page 43
R75-2026-06-06-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL CHATEAU FRANCCOUPLET (2 pages)	Page 46
R75-2026-06-06-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL DUCOURT LE BOURNAC (2 pages)	Page 49

R75-2026-06-06-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL ROUSSILLON 72 (2 pages)	Page 52
R75-2026-06-06-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL VIGNOBLES NEGRIER H ET FILS (2 pages)	Page 55
R75-2026-06-06-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -FALGUERET Jerome 68 (2 pages)	Page 58
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE /	
R75-2026-07-17-00004 - décision subdélégation DRAC à ABF Dordogne juillet (2 pages)	Page 61
R75-2026-07-17-00005 - Décision subdélégation DRAC par intérim à ABF Charente juillet 2026 (2 pages)	Page 64
R75-2026-07-17-00009 - Décision subdélégation DRAC par intérim à ABF Corrèze juillet 2026 (2 pages)	Page 67
R75-2026-07-17-00008 - Décision subdélégation DRAC par intérim à ABF Creuse juillet 2026 (2 pages)	Page 70
R75-2026-07-17-00006 - décision subdélégation DRAC par intérim à ABF Lot-et-Garonne juillet 2026 (2 pages)	Page 73
R75-2026-07-17-00007 - Décision subdélégation DRAC par intérim à ABF Vienne juillet 2026 (2 pages)	Page 76
RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ	
R75-2026-07-10-00010 - Arrêté n°26-363 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique pour l'année universitaire 2026-2027 (4 pages)	Page 79
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE /	
R75-2026-07-20-00006 - Arrêté du 20 juillet 2026 portant modification de l'arrêté du 14 janvier 2026 fixant la composition du CAEN Bordeaux (4 pages)	Page 84

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2026-07-02-00005

Arrêté portant autorisation de création d'un pôle
d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places
au sein de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Source,
sis à l'Isle d'Espagnac (16), géré par la Mutualité
française (16) ANGOULEME

Arrêté du **02 JUIL. 2026**

portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Source, sis à l'Isle d'Espagnac (16), géré par La Mutualité Française (16) ANGOULEME

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Charente**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article D. 312-155-0-1-I du décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente 2020 - 2024 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 30 avril 2026 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 4 mai 2026 (N)R75-2026-04-30-00002 ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2025 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} octobre 2025 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Source, situé à L'Isle d'Espagnac géré par La Mutualité Française pour une capacité totale de 83 places d'hébergement et 6 places d'accueil de jour ;

VU la demande transmise le 12 décembre 2025 avec le dossier complet d'instructions par la directrice de l'EHPAD La Source en vue de la création d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;

VU le courrier de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2026 émettant un avis favorable au projet de création de Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;

CONSIDERANT que le projet présenté s'ouvre aux résidents ayant des troubles du comportement modérés consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre le pôle d'activités et de soins adaptés dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Source, sis à l'Isle d'Espagnac (16), géré par La Mutualité Française (16) est autorisée à compter de la date de signature de l'arrêté.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Jardins de la Garenne situé à Angoulême géré par La Mutualité Française est : 83 places d'hébergement et 6 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 : L'EHPAD La Source est autorisé à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale pour 24 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} octobre 2025. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Mutualité Française Charente	Entité établissement : EHPAD Résidence Mutualiste La Source
N° FINESS : 16 000 990 8	N° FINESS : 16 001 492 4
N° SIREN : 781 166 285	Code catégorie : 500 – EHPAD
Adresse : 62 rue Saint-Roch – BP 51137 16024 ANGOULEME Cedex	Adresse : 6 rue Paul Langevin 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
Code statut juridique : 47 – Société Mutualiste	Capacité : 89

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Agées Alzheimer ou maladies apparentées	6
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	66
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet	436	Personnes âgées dépendantes	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

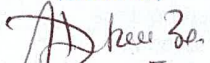
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **02 JUL. 2026**

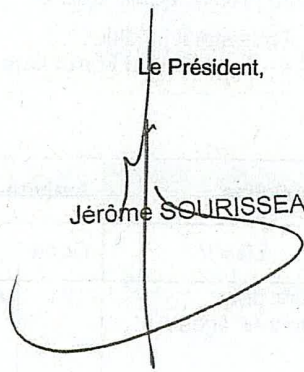
Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

Le Président,


Jérôme SOURISSEAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2026-07-21-00008

Arrêté portant autorisation de transfert de 2 places
d'AJ de l' EHPAD Clos des Vignes 64

ARRETE du 21 JUL. 2026

Portant autorisation de transfert de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD Clos de l'Ousse sis à Pontacq à l'EHPAD Clos des Vignes, sis à Jurançon, gérés par le Centre Gériatologique Pontacq Jurançon (CGPNJ), sis à Pontacq

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la décision du 30 avril 2026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 4 mai 2026 (N°R75-2026-04-30-00002) ;

VU l'arrêté conjoint Etat Conseil général en date du 31 décembre 2008 autorisant l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Clos des Vignes situé à Jurançon géré par le Centre Gériatologique Pontacq Jurançon (CGPNJ) pour la création de 40 lits ;

VU l'arrêté en date du 7 octobre 2011 du Directeur général de l'ARS Aquitaine et du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques portant autorisation d'extension de 52 lits et places (38 lits d'hébergement permanent dont 13 réservés aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, 6 lits d'hébergement temporaire dont 1 lit réservé aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, et 8 places d'accueil de jour), de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Clos des Vignes situé à Jurançon géré par le Centre Gériatologique Pontacq Jurançon (CGPNJ) portant la capacité totale autorisée à 92 places ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 09 69 37 00 33

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 46 64

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2014 du Directeur général de l'ARS Aquitaine et du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques portant autorisation de la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD), sis à Jurançon, géré par le Centre Gérontologique Pontacq Nay Jurançon (CGPNJ) à Pontacq portant la capacité totale autorisée à 92 places ;

VU le CPOM signé le 18 juillet 2019 et prorogé par avenant du 1^{er} juillet 2025 ;

VU la demande déposée le 12 décembre 2025 par la Directrice déléguée du Centre Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon sollicitant la modification d'autorisation des EHPAD « Clos de l'Ousse » à Pontacq et « Clos des Vignes » à Jurançon avec le transfert de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Clos de l'Ousse » à Pontacq vers l'EHPAD « Clos des Vignes » à Jurançon ;

CONSIDERANT que le projet est d'adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement en coordination avec les services existants et les professionnels ;

CONSIDERANT que l'évolution permettra une meilleure articulation et fluidité dans la mise en œuvre des projets du Centre Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet n'implique pas de modification de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le Schéma régional de santé sur le secteur identifié des Pyrénées Atlantiques ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD Clos des Vignes sis à Jurançon (64110) par redéploiement de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD Clos de l'Ousse sis à Pontacq (64530), sollicitée par le Centre Gérontologique Pontacq Nay Jurançon (CGPNJ) sis à Pontacq (64530), est accordée à compter de la date de signature.

La capacité autorisée de l'accueil de jour de l'EHPAD Clos des Vignes sis à Jurançon est ainsi portée à 10 places d'accueil de jour.

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique CENTRE GERONTOLOGIQUE PONTACQ NAY JURANÇON	Entité établissement EHPAD CLOS DES VIGNES
N° FINESS : 64 079 197 6	N° FINESS : 64 001 517 8
N° SIREN : 266 405 588	Code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 27 Rue du Colonel Betboy 64530 PONTACQ	Adresse : Avenue Gaston Cambot 64110 JURANÇON
Code statut juridique : 13 – Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	Capacité : 94

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées dépendantes	65
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées dépendantes	5
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes Âgées dépendantes	10
961	Pôle d'activités et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

ARTICLE 2 : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 31 décembre 2023.

Son renouvellement reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site <https://publication-actes.le64.fr> du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 21 JUIL. 2026

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

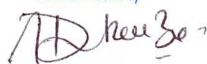
Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation



Jean-Jacques LASSERRE

Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

5-1 JUL 2028

Tout le Directeur Général de l'ARS,
par délégation

Directrice de la Direction de la Santé et de
l'Autonomie

Julie DUTAZIA

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-11-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures

Dossier n° 023 26 076

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

**Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 avril 2026) présentée par le GAEC DE LA BRANDE dont le siège d'exploitation est situé 1 rue principale 23800 MAISON FEYNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,15 hectares appartenant à Monsieur MIGNOT Christophe, sis sur la commune de VILLARD,

CONSIDERANT que ces 8,15 ha, ont fait aussi l'objet de deux demandes concurrentes déposées par l'EARL DE LA PRUGNE dont le siège d'exploitation est situé à La Prugne 23800 VILLARD et par l'EARL DE BEAUVAIS dont le siège d'exploitation est situé à Beauvais 23800 VILLARD, pour une surface totale de 8,74 ha appartenant à Monsieur MIGNOT Christophe, sis sur la commune de VILLARD,

CONSIDERANT que la demande déposée par l'EARL DE BEAUVAIS a fait l'objet d'un avis favorable en date du 17 mars 2026 sur 8,74 ha, et que la demande déposée par l'EARL DE LA PRUGNE a donné lieu à un avis défavorable en date du 17 mars 2026 sur ces 8,74 ha.

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA BRANDE a été déposée le 10 avril 2026, soit après la date de fin de publicité de la demande de l'EARL DE LA PRUGNE qui était le **03 février 2026**,

CONSIDERANT que la demande du **GAEC DE LA BRANDE doit être considérée comme une demande successive** à la demande de l'EARL DE LA PRUGNE et à la demande de l'EARL DE BEAUVAIS,

CONSIDERANT qu'avec 102,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE BEAUVAIS relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (70 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (140 ha)

CONSIDERANT qu'avec 85,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA BRANDE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 30 avril 2026,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE BEAUVAIS (priorité 2) induisent l'attribution de **33 points** au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 10 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13 et 13 points au titre de la structure des exploitations concernées et 10 points au titre de la structure des exploitations concernées et 3 points au titre de la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA BRANDE (priorité 2) induisent l'attribution de **71 points** au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 6 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de productions agricoles et au développement des circuits de proximité, 25 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13 et 15 points au titre de la structure des exploitations concernées dont 5 points au titre de la structure des exploitations concernées et 20 points au titre de la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse **au plus tard le 03/02/26**, hormis les deux demandes déposées par l'EARL DE LA PRUGNE et l'EARL DE BEAUVAIS

CONSIDERANT que la demande du **GAEC DE LA BRANDE** a obtenu la note la plus élevée (71 points contre 33 points) et est donc **prioritaire** par rapport à l'**EARL DE BEAUVAIS** ,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA BRANDE, 1 rue Principale 23800 MAISON FEYNE, **est autorisé à exploiter 8,15 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MIGNOT Christophe	VILLARD	Section A : 413-414-415-426-428-429-430-431-432-433-434-435-436-437-1078-1079-1080-1081-2366

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-01-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BIDEAU
Guillaume

Dossier n° 023 26 046

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
~~La~~ Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 mars 2026) présentée par Monsieur BIDEAU Guillaume dont le siège d'exploitation est situé Les Fourches 23190 MAUTES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,1 hectares appartenant à Madame PARIS Annie, sis sur la commune de MAUTES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 155,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BIDEAU Guillaume relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/05/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BIDEAU Guillaume, Les Fourches 23190 MAUTES, est autorisé à exploiter 5,1 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PARIS Annie	MAUTES	Section BI : 59-67-106

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-09-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHERBOUQUET
Mickael

Dossier n° 023 26 064

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 avril 2026) présentée par Monsieur CHERBOUQUET Mickaël dont le siège d'exploitation est situé Le Faux 23700 MAINSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,86 hectares appartenant à Monsieur THIONNET André, sis sur la commune de LUPERSAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 100,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHERBOUQUET Mickaël relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/06/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHERBOUQUET Mickaël, Le Faux 23700 MAINSAT, est autorisé à exploiter 11,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
THIONNET André	LUPERSAT	Section AE : 48-49-50-51-56-63 Section AK : 14-15-16

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

✱

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-06-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
VIGNOBLES MALLEMANCHE

Dossier n° 26063

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/03/2026) présentée par EARL DES VIGNOBLES MALLEMANCHE dont le siège d'exploitation est situé 187 ALLEE DE GAIA 33350 RUCH, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,5252 ha de vigne AOC GROUPE 2 à RUCH appartenant à EARL VIANDON, sis sur la (les) commune(s) de RUCH

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 80,09(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DES VIGNOBLES MALLEMANCHE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 12/05/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL DES VIGNOBLES MALLEMANCHE, 187 ALLEE DE GAIA 33350 RUCH, **est autorisé** à exploiter 1,5252 ha de vigne AOC GROUPE 2 à RUCH pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL VIANDON	RUCH	ZA0085

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-06-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
ROUSSILLON 78

Dossier n° 26078

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/04/2026) présentée par EARL ROUSSILLON dont le siège d'exploitation est situé LD LE COIN 33420 JUGAZAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,8319 ha de vigne AOC groupe 1 à LUGASSON appartenant à SCE VIGNOBLES SEINSEVIN, sis sur la (les) commune(s) de LUGASSON

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 75,71(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL ROUSSILLON relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 18/05/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL ROUSSILLON, LD LE COIN 33420 JUGAZAN, **est autorisé** à exploiter 2,8319 ha de vigne AOC groupe 1 à LUGASSON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCE VIGNOBLES SEINSEVIN	LUGASSON	ZA31

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-09-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC de
LIVERGNAT

Dossier n° 023 26 066

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 avril 2026) présentée par le GAEC DE LIVERGNAT dont le siège d'exploitation est situé 1 Livergnat d'en Haut 23240 LE GRAND BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,51 hectares appartenant à Monsieur COUDOIN Jean-Pierre, sis sur la commune de LE GRAND BOURG,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 69,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LIVERGNAT relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/06/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LIVERGNAT, 1 Livergnat d'en Haut 23240 LE GRAND BOURG, est autorisé à exploiter 20,51 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COUDOIN Jean-Pierre	LE GRAND BOURG	Section DK : 288 Section DL : 10-12-13-27 Section ZX : 20-22-45-55-57-59-60-61-63 Section ZY : 52

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

✱

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-09-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
MAISONNIAUX

Dossier n° 023 26 063

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 avril 2026) présentée par le GAEC MAISONNIAUX dont le siège d'exploitation est situé 2 la Vergne 23400 SAINT DIZIER MASBARAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,23 hectares appartenant à Messieurs LEGAY Jean-Louis, LEGAY Charles, sis sur les communes de BOSMOREAU LES MINES, SAINT DIZIER MASBARAUD,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 96,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MAISONNIAUX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/06/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC MAISONNIAUX, 2 la Vergne 23400 SAINT DIZIER MASBARAUD, est autorisé à exploiter 15,23 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEGAY Jean-Louis	BOSMOREAU LES MINES	Section A : 681
LEGAY Charles	BOSMOREAU LES MINES	Section A : 17-19-20-582-612
LEGAY Jean-Louis	SAINT DIZIER MASBARAUD	Section ZP : 54

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-09-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAILLARD
Mathieu

Dossier n° 023 26 065

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 avril 2026) présentée par Monsieur GAILLARD Mathieu dont le siège d'exploitation est situé Le Montgremier 23700 MAINSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,09 hectares appartenant à Monsieur THIONNET André, sis sur la commune de LUPERSAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 112,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GAILLARD Mathieu relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/06/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GAILLARD Mathieu, Le Montgremier 23700 MAINSAT, est autorisé à exploiter 28,09 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
THIONNET André	LUPERSAT	Section AE : 141-142-143 Section AI : 4-6 Section AK : 9-10-11-34-54

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

✱

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-09-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TIXIER Clément

Dossier n° 023 26 067

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 avril 2026) présentée par Monsieur TIXIER Clément dont le siège d'exploitation est situé 3 la Valazelle 23140 PIONNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 88,75 hectares appartenant à Messieurs TIXIER Clément, TIXIER Nicolas, CHATONNET Stéphane, ROUGIER Bernard, sis sur les communes de AJAIN, PIONNAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 88,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur TIXIER Clément relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/06/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur TIXIER Clément, 3 la Valazelle 23140 PIONNAT, est autorisé à exploiter 88,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TIXIER Clément	AJAIN	Section ZP : 57-59-28-32-34-55
TIXIER Nicolas	AJAIN	Section ZP : 27-29-30
CHATONNET Stéphane	PIONNAT	Section A : 264-266-267-1095-1101
ROUGIER Bernard	PIONNAT	Section A : 668-1102-1247
TIXIER Clément	PIONNAT	Section A : 655-656-1027-1103-1104-1113-1115-1116-1117-1118-1131-1135-1142-1144-1146-1148-1214-1215-1220-1256-1316-1319-13481350-1375-1376-1377-1404-1414-1513-1573-1575-1576-1578-1580-1581
TIXIER Nicolas	PIONNAT	Section A : 657-658-659-662-663-664-907-908-909-910-911-933-1009-1010-1016-1018-1019-1020-1021-1022-1096-1097-1098-1099-1112-1164-1165-1166-1167-1168-1169-1170-1175-1176-1200-1204-1379-1399-1403-1413-1425-1462-1470-1495-1512-1515-1517-1520-1548-1549-1550-1553-1574-1577-1579-1582

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✱



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-06-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -CHAMPAGNE
Jean Louis

Dossier n° 26056

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/03/2026) présentée par CHAMPAGNE JEAN-LOUIS dont le siège d'exploitation est situé 5 LD LES JACQUARDS 33230 SAINT MEDART DE GUIZIERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,5049 ha de vigne AOC groupe 3 à LALANDE DE POMEROL appartenant à BEDRENNE MONIQUE, sis sur la (les) commune(s) de LALANDE DE POMEROL

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 199,58(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHAMPAGNE JEAN-LOUIS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 05/05/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

CHAMPAGNE JEAN-LOUIS, 5 LD LES JACQUARDS 33230 SAINT MEDART DE GUIZIERES, **est autorisé** à exploiter 1,5049 ha de vigne AOC groupe 3 à LALANDE DE POMEROL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BEDRENNE MONIQUE	LALANDE DE POMEROL	B587-B588-B900-B1037

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-06-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL CHATEAU
FRANCCOUPLET

Dossier n° 26070

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/04/2026) présentée par EARL CHÂTEAU FRANCCOUPLET dont le siège d'exploitation est situé ROUTE DE LAUSSAC 33790 LANDERROUAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,7222 ha de vigne AOC GROUPE 2 à MASSUGAS appartenant à PLACIDI JEAN, sis sur la (les) commune(s) de MASSUGAS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 268,27(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL CHÂTEAU FRANCCOUPLET relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 18/05/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL CHÂTEAU FRANCCOUPLET, ROUTE DE LAUSSAC 33790 LANDERROUAT, **est autorisé** à exploiter 5,7222 ha de vigne AOC GROUPE 2 à MASSUGAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PLACIDI JEAN	MASSUGAS	ZI84-ZI91-partie 39

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-06-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL DUCOURT
LE BOURNAC

Dossier n° 26055

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/03/2026) présentée par EARL DUCOURT LE BOURNAC dont le siège d'exploitation est situé 258 IMPASSE DU BOURNAC 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,1725 ha de vigne AOC groupe 2 à SAUVETERRE DE GUYENNE appartenant à COUSIN PATRICK, sis sur la (les) commune(s) de SAUVETERRE DE GUYENNE

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 157,64(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DUCOURT LE BOURNAC relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 05/05/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL DUCOURT LE BOURNAC, 258 IMPASSE DU BOURNAC 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, **est autorisé** à exploiter 4,1725 ha de vigne AOC groupe 2 à SAUVETERRE DE GUYENNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COUSIN PATRICK	SAUVETERRE DE GUYENNE	AN137

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-06-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL
ROUSSILLON 72

Dossier n° 26072

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/04/2026) présentée par EARL ROUSSILLON dont le siège d'exploitation est situé LD LE COIN 33420 JUGAZAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,3697 ha de vigne AOC groupe 1 à JUGAZAN appartenant à FALGUEYRET PIERRE MICHEL, sis sur la (les) commune(s) de JUGAZAN

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 332,22(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL ROUSSILLON relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 18/05/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL ROUSSILLON, LD LE COIN 33420 JUGAZAN, **est autorisé** à exploiter 3,3697 ha de vigne AOC groupe 1 à JUGAZAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FALGUEYRET PIERRE MICHEL	JUGAZAN	ZC76

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-06-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL
VIGNOBLES NEGRIER H ET FILS

Dossier n° 26065

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/04/2026) présentée par EARL VIGNOBLES NEGRIER H ET FILS dont le siège d'exploitation est situé 3 RUE DES CASAILLONS 33180 SAINT SEURIN DE CADOURNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,182 ha de terre à SAINT SEURIN DE CADOURNE appartenant à SURGET JEAN, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SEURIN DE CADOURNE

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 84(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLES NEGRIER H ET FILS relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/05/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL VIGNOBLES NEGRIER H ET FILS, 3 RUE DES CASAILLONS 33180 SAINT SEURIN DE CADOURNE, **est autorisé** à exploiter 0,182 ha de terre à SAINT SEURIN DE CADOURNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SURGET JEAN	SAINT SEURIN DE CADOURNE	B648

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-06-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -FALGUERET
Jerome 68

Dossier n° 26068

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/04/2026) présentée par FALGUERET JEROME dont le siège d'exploitation est situé 1 LD LA PERRIERE 33420 JUGAZAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,0647 ha de vigne AOC Groupe 1 à JUGAZAN, LUGASSON, FRONTENAC appartenant à FALGUEYRET HERVE, FALGUEYRET PIERRE, BERTRAND FRANCK, DUPONT SOPHIE, sis sur la (les) commune(s) de JUGAZAN, LUGASSON, FRONTENAC

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 165(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de FALGUERET JEROME relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 18/05/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

FALGUERET JEROME, 1 LD LA PERRIERE 33420 JUGAZAN, **est autorisé** à exploiter 15,0647 ha de vigne AOC Groupe 1 à JUGAZAN, LUGASSON, FRONTENAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FALGUEYRET HERVE, FALGUEYRET PIERRE,BERTRAND FRANCK, DUPONT SOPHIE	JUGAZAN,LUGASSON, FRONTENAC	AD207-AD213-AD323-ZC79-ZC80- AD340-AD211-AD324-AD229/ZA8- ZA23-ZA28-ZA66-ZA69-ZA73- ZA75-ZA76-ZD40/ ZA58-ZA94- ZA95

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-17-00004

décision subdélégation DRAC à ABF Dordogne juillet

Décision

**donnant subdélégation de signature à M. Xavier ARNOLD
Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale de la Dordogne**

**Le directeur régional des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine
par intérim**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret du 6 avril 2024 portant nomination de Madame Marie AUBERT en qualité de préfète de la Dordogne ;

Vu la décision du 22 juin 2026 portant nomination à compter du 1^{er} juillet 2026 de M. Bruno MIKOL directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de la préfète de la Dordogne au directeur régional des affaires culturelles par intérim en date du 1^{er} juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Xavier ARNOLD, Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale de la Dordogne, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du Code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du Code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du Code de l'environnement.
- les courriers de saisine des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R. 621-93 du Code du patrimoine et de l'article R. 132-2 du Code de l'urbanisme.

Article 2 – En cas d'absence de M. Xavier ARNOLD, Chef de l'UDAP de la Dordogne, subdélégation est donnée à son adjointe, Madame Pia HANNINEN.

Article 3 - Cet arrêté de subdélégation est adressé à Mme la Préfète de la Dordogne et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 17 JUL. 2026

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional par intérim



Bruno Mikol

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-17-00005

Décision subdélégation DRAC par intérim à ABF
Charente juillet 2026

Décision

**donnant subdélégation de signature à M. Fabien CHAZELAS
Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale de la Charente**

**Le directeur régional des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine
par intérim**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS en qualité de préfet de la Charente ;

Vu la décision du 22 juin 2026 portant nomination à compter du 1^{er} juillet 2026 de M. Bruno MIKOL directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet de la Charente au directeur régional des affaires culturelles par intérim en date du 8 juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Fabien CHAZELAS, Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale de la Charente, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du Code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du Code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du Code de l'environnement.
- les courriers de saisine des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R. 621-93 du Code du patrimoine et de l'article R. 132-2 du Code de l'urbanisme.

Article 2 – En cas d'absence de Monsieur Fabien CHAZELAS, Chef de l'UDAP de la Charente, subdélégation est donnée à son adjointe, Madame Laura LEGER.

Article 3 - Cet arrêté de subdélégation est adressé à Monsieur le préfet de la Charente et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 17 JUIL. 2026

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional par intérim


Bruno Mikol

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-17-00009

Décision subdélégation DRAC par intérim à ABF
Corrèze juillet 2026

Décision

**donnant subdélégation de signature à Mme Camille de MOUZON
Architecte Urbaniste de l'État, Cheffe de l'Unité départementale de la Corrèze**

**Le directeur régional des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine
par intérim**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu la décision du 22 juin 2026 portant nomination à compter du 1^{er} juillet 2026 de M. Bruno MIKOL directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet de la Corrèze au directeur régional des affaires culturelles par intérim en date du 1^{er} juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Camille de MOUZON, Architecte Urbaniste de l'État, Cheffe de l'Unité départementale de la Corrèze, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

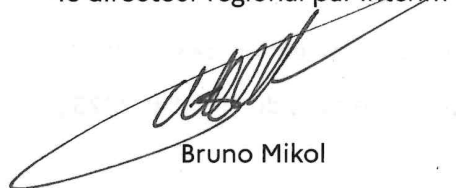
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du Code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du Code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du Code de l'environnement.
- les courriers de saisine des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R. 621-93 du Code du patrimoine et de l'article R. 132-2 du Code de l'urbanisme.

Article 2 – En cas d'absence de Mme Camille de MOUZON, Cheffe de l'UDAP de la Corrèze, aucune subdélégation n'est accordée.

Article 3 - Cet arrêté de subdélégation est adressé à M. le Préfet de la Corrèze et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 17 JUL. 2026

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional par intérim



Bruno Mikol

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-17-00008

Décision subdélégation DRAC par intérim à ABF
Creuse juillet 2026

Décision

**donnant subdélégation de signature à Mme Christelle DUPAS
Architecte Urbaniste de l'État, Cheffe de l'Unité départementale de la Creuse**

Le directeur régional des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine

par intérim

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret du 17 décembre 2025 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT, administrateur de l'Etat, préfet de la Creuse ;

Vu la décision du 22 juin 2026 portant nomination à compter du 1^{er} juillet 2026 de M. Bruno MIKOL directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet de la Creuse au directeur régional des affaires culturelles par intérim en date du 1^{er} juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Christelle DUPAS, Architecte Urbaniste de l'État, Cheffe de l'Unité départementale de la Creuse, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du Code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du Code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du Code de l'environnement.
- les courriers de saisine des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R. 621-93 du Code du patrimoine et de l'article R. 132-2 du Code de l'urbanisme.

Article 2 – En cas d'absence de Madame Christelle DUPAS, Cheffe de l'UDAP de la Creuse, aucune subdélégation n'est accordée.

Article 3 - Cet arrêté de subdélégation est adressé à M. le Préfet de la Creuse et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 17 JUIL. 2026

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional par intérim



Bruno Mikol

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-17-00006

décision subdélégation DRAC par intérim à ABF
Lot-et-Garonne juillet 2026

Décision

**donnant subdélégation de signature à M. David MORISSET
Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale de Lot-et-Garonne**

**Le directeur régional des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine
par intérim**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de M. Bruno ANDRE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la décision du 22 juin 2026 portant nomination à compter du 1^{er} juillet 2026 de M. Bruno MIKOL directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet de Lot-et-Garonne au directeur régional des affaires culturelles par intérim en date du 10 juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. David MORISSET, Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale du Lot-et-Garonne, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du Code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du Code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du Code de l'environnement ;
- les courriers de saisine des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R. 621-93 du Code du patrimoine et de l'article R. 132-2 du Code de l'urbanisme.

Article 2 – En cas d'absence de Monsieur David MORISSET, Chef de l'UDAP du Lot-et-Garonne, aucune subdélégation n'est accordée.

Article 3 - Cet arrêté de subdélégation est adressé à M. le Préfet du Lot-et-Garonne et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 17 JUIL. 2026

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional par intérim



Bruno Mikol

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-17-00007

Décision subdélégation DRAC par intérim à ABF
Vienne juillet 2026



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Décision

**donnant subdélégation de signature à Mme Régina CAMPINHO
Architecte Urbaniste de l'État, Cheffe de l'Unité départementale de la Vienne**

**Le directeur régional des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine
par intérim**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, en qualité de préfet de la Vienne ;

Vu la décision du 22 juin 2026 portant nomination à compter du 1^{er} juillet 2026 de M. Bruno MIKOL directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet de la Vienne au directeur régional des affaires culturelles par intérim en date du 1^{er} juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Régina CAMPINHO, Architecte Urbaniste de l'État, Cheffe de l'Unité départementale de la Vienne, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du Code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du Code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du Code de l'environnement ;
- les courriers de saisine des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R. 621-93 du Code du patrimoine et de l'article R. 132-2 du Code de l'urbanisme.

Article 2 – En cas d'absence de Mme Régina CAMPINHO, Cheffe de l'UDAP de la Vienne, subdélégation est donnée à son adjointe, Madame Coline BOYER.

Article 3 - Cet arrêté de subdélégation est adressé à M. le Préfet de la Vienne et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 17 JUL. 2026

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional par intérim



Bruno Mikol

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-07-10-00010

Arrêté n°26-363 fixant la liste des établissements
d'enseignement supérieur de la région académique
pour l'année universitaire 2026-2027



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

**Service Régional Académique
de l'Enseignement Supérieur**

Le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine

Recteur de l'académie de Bordeaux et Chancelier des universités

Arrêté n°26-363 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique prévue à l'article R. 822-1-1 du code de l'éducation pour l'année universitaire 2026-2027.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1-1, R. 222-24-2 à R. 222-24-9 et R.822-1-1,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 mars 2025 nommant Monsieur Jean-Marc HUART en tant que recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2024 modifié fixant les modalités de versement de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Éric DUTIL dans l'emploi de secrétaire général de la région académique de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur la proposition du ou des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux-Aquitaine, Limoges et Poitiers

Arrête :

Article 1

La liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, dont les étudiants n'ont pas accès à une offre de restauration collective à tarif modéré, en raison de la localisation de leur établissement, prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation, est fixée au titre de l'année universitaire 2026-2027 dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

Dans le cadre du système d'information institué par l'arrêté ministériel susvisé, les établissements figurant en annexe du présent arrêté fournissent au Centre national des œuvres universitaires et scolaires les informations relatives aux étudiants bénéficiaires de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation.

Ils désignent un référent habilité à effectuer cette déclaration et tiennent à disposition du Centre national des œuvres universitaires et scolaires les pièces justificatives nécessaires au traitement et à la mise en œuvre de l'aide financière.

Article 3

La liste annexée au présent arrêté est consultable au siège de la région académique Nouvelle-Aquitaine.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis aux cheffes et chefs, directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur figurant au sein de la liste annexée.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, mesdames et messieurs les chefs d'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2026



Annexe — mise à jour 10-07-2026

Liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, dont les étudiants n'ont pas accès à une offre de restauration à tarif modéré en raison de la localisation

ACADEMIE	UAI	DENOMINATION ETABLISSEMENT	ADRESSE DU SITE DE FORMATION
Bordeaux	0241199Y	Centre de formation au travail sanitaire et social	28 boulevard Albert Claveille 24100 Bergerac
Bordeaux	0241328N	IFSI Bagatelle – John Bost Site de Bergerac	28 boulevard Albert Claveille 24100 Bergerac
Bordeaux	0333215R	Institut international Image - Son (3IS)	10 et 36 Rue des terres neuves 33130 Bègles
Bordeaux	0333396M	MJM Graphic Design	124 Rue du Dr Albert Barraud 33000 Bordeaux
Bordeaux	0333527E	AMOS Bordeaux	29 rue Robert Caumont 33000 Bordeaux
Bordeaux	0333595D	ESDAC Bordeaux	29 rue Robert Caumont 33000 Bordeaux
Bordeaux	0332813D	Campus du Lac - Site de Bordeaux	10 Rue René Cassin 33300 Bordeaux
Bordeaux	0333311V	Sup de com - Site de Bruges	Avenue de terrefort 33520 Bruges
Bordeaux	0333212M	EPITECH	16 Rue Théodore Blanc 33520 Bruges
Bordeaux	0333516T	Institut ostéopathique animalier	4 chemin du solarium 33170 Gradignan
Bordeaux	0333053P	Collège ostéopathique de Bordeaux	17 rue Thalès 33700 Mérignac
Bordeaux	0333548C	Ecole aquitaine ostéopathie	36 Av. Ariane 33700 Mérignac
Bordeaux	0333296D	INSPE – Site de Mérignac	160 Av. de Verdun 33700 Mérignac
Bordeaux	0333454A	Bordeaux INP – Site de Mérignac	24 Rue Marcel Issartier 33700 Mérignac
Bordeaux	0333312W	Université de Bordeaux - Institut Evering	24 Rue Marcel Issartier 33700 Mérignac
Bordeaux	0333233K	ALTEA Formation	19 All. James Watt 33700 Mérignac
Bordeaux	0333415H	Elisa Aérospatiale	114 allée des charbonnières 33127 Saint-Jean-d'Ilac
Bordeaux	0333320E	Institut des sciences de la vigne et du vin (ISVV)	210 chemin de Leyssotte 33140 Villenave d'Ornon
Bordeaux	0470974D	Sud Management Business School	379 allée de Métalé 47 310 Sainte-Colombe-en-Bruilhois
Bordeaux	0641386J	Ecole technique privée d'Esthétique	30 avenue de la Milady 64200 Biarritz
Bordeaux	0641918M	Eklora-ed	2 avenue du stade d'eaux vives 64320 Bizanos
Bordeaux	0641927X	Etcharry formation développement	Domaine Landagoyen route de Souraïde 85 Impasse Guadeloupa 64480 Ustaritz
Bordeaux	0331572E	Croix Rouge Compétence Site de Bègles	25-25 rue des Terres Neuves 33130 Bègles
Bordeaux	047300CC	Campus Connecté du Grand Villeneuvois	1 rue Jeanne d'Arc 47300 Villeneuve-sur-Lot

Bordeaux	033220CC	Campus Connecté du Pays Foyen	44 Rue Alsace Lorraine 33220 Ste Foy la Grande
Bordeaux	0333632U	Institut Catholique de Toulouse - Site de Bordeaux (ICT)	2-8 allée Marianne Loir 33800 Bordeaux
Bordeaux	0333021E	Institut supérieur de formation de l'enseignement catholique François d'Assise (ISFEC)	2-8 allée Marianne Loir 33800 Bordeaux
Bordeaux	0333481E	Junia Campus de Bordeaux	2-8 allée Marianne Loir 33800 Bordeaux
Bordeaux	0333691H	Etablissement d'enseignement supérieur privé (IRCOM)	2-8 allée Marianne Loir 33800 Bordeaux
Bordeaux	0332425G	Institut de formation en soins infirmiers Florence Nightingale	201 rue Robespierre 33400 Talence
Bordeaux	0241367F	Talis Formation Bergerac	110 avenue Paul Doumer 24100 Bergerac
Bordeaux	0241366E	Talis Formation Périgueux	24 cours Fénélon 24000 Périgueux
Bordeaux	0642190H	ESG Biarritz	45 avenue du Président JF Kennedy 64200 Biarritz
Bordeaux	0642189G	Digital Campus - Biarritz	46 avenue du Président JF Kennedy 64200 Biarritz
Limoges	0875062E	Ecole supérieure de théâtre du Limousin	51 Rte du Mazeau 87480 Saint-Priest-Taurion
Limoges	0190805X	Ecole de gestion et de commerce	10 avenue Maréchal Leclerc 19136 Brive la Gaillarde
Poitiers	0171664S	Institut supérieur d'ostéopathie animale	118 boulevard du marais 17132 Meschers sur Gironde
Poitiers	0171622W	CipecMA - Site de Périgny	3 avenue Louis Lumière 17180 Périgny
Poitiers	0171641S	Ecole de commerce et de management ISME	2 rue Joseph Cugnot 17180 Périgny
Poitiers	0171325Y	IFSI Rochefort	8 rue Victor Hugo 17300 Rochefort
Poitiers	0791009T	IFSI Thouars	2 rue de l'Abreuvoir 79100 Thouars
Poitiers	0861437V	IDAIC	17 Rue Albin Haller 86000 Poitiers
Poitiers	0171463Y	Université de La Rochelle - IFFCAM	La Grimaudière 79340 Les Châteliers
Poitiers	017100CC	Campus Connecté CDA de Saintes	18 boulevard Guillet Maillet 17100 Saintes
Poitiers	0791171U	ICSSA Niort	17 rue des Quatre Vents 79 000 Niort

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-20-00006

Arrêté du 20 juillet 2026 portant modification de l
arrêté du 14 janvier 2026 fixant la composition du
CAEN Bordeaux

ARRÊTÉ du 20 JUIL. 2026
portant modification de l'arrêté du 14 janvier 2026
fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale
-Académie de Bordeaux-

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L. 234-1 à L. 234-8 et R. 234-1 à R. 234-15 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'Académie de Bordeaux ;

Vu la délibération 2026-184 – « Désignations des représentants de Bordeaux Métropole au sein de divers organismes – Désignations – Décision – Autorisation »

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier – L'article premier de l'arrêté du 14 janvier 2026 fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux est modifié ainsi qu'il suit :

II) Vingt-quatre membres représentant la région, les départements et les communes

3) Sept maires désignés par les associations des maires de chaque département de l'académie de Bordeaux

DORDOGNE

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

GIRONDE

Titulaires	Suppléants
M. Joël DOUX Maire de Montagoudin	M. Raymond RODRIGUEZ Maire de Gauriac
Mme Gracia PEREZ Maire de Castres	M. François FALGUEYRET Maire de Jugazan

LANDES

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

LOT-ET-GARONNE

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Marie LENZI Maire de Montignac-de-Lauzun	M. Christophe COURREGELONGUE Maire de Virazeil

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

4) Un représentant de Bordeaux Métropole

Titulaires	Suppléants
Mme Laurence NAVAILLES	M. Maël FETOUH

Article 2 – Le reste demeure sans changement.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Préfète de Région

Sophie BROCAS



20 JUL. 2026

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – 33 000 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet «www.telerecours.fr ».

